



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.290/4
du 4 mai 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les prestations de prévention des maladies et de soutien en cas de crise sanitaire des sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues'

Le 20 mars 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 22 mai 2023 *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les prestations de prévention des maladies et de soutien en cas de crise sanitaire des sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 mai 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Anne-Stéphanie RENSON, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 mai 2023.

* Par courriel du 21 mars 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

De l'accord de la déléguée de la Ministre, afin de correspondre à la terminologie de l'article 43/31/1 ¹, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après, le « CWASS »), le projet à l'examen sera revu afin de distinguer la période hors épidémie et la période d'épidémie, plutôt que de distinguer la période hors crise sanitaire et la période de crise sanitaire.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. De l'accord de la déléguée de la Ministre, à l'alinéa 1^{er}, les articles 47/1, §§ 1^{er} et 2, et 47/2, alinéa 2, du CWASS seront également visés, dès lors qu'ils constituent respectivement le fondement juridique des articles 10/73 et 10/75 en projet.

Par ailleurs, c'est l'article 43/31/1 et non 43/31*bis*, qui sera visé.

2. À l'alinéa 3, le second avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 mars 2023, sera également visé.

3. À l'alinéa 4, le mot « avis » sera remplacé par le mot « accord ».

Par ailleurs, le second accord du Ministre du Budget, donné le 17 mars 2023, sera également visé.

4. Les formalités accomplies seront mentionnées dans l'ordre chronologique de leur accomplissement.

¹ Inséré par l'article 240 du décret 21 décembre 2022 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023'.

5. De l'accord de la déléguée de la Ministre, à l'alinéa 8, le mot « Vu » sera remplacé par le mot « Considérant », dès lors que la consultation du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ne constitue pas une formalité obligatoire.

Par conséquent, les alinéas 8 et 9 seront intervertis.

6. L'alinéa 11 sera complété par la date du décret visé, à savoir le 21 décembre 2022.

DISPOSITIF

Article 2

Article 10/69 en projet

1. L'article 43/31/1, alinéa 1^{er}, 1^o, du CWASS n'autorise les sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues qu'à effectuer, en période hors épidémie, des prestations de soutien à la prévention « des maladies faisant l'objet de programmes de médecine préventive et de campagnes de prévention organisés par l'Agence ».

Telles que rédigées, les missions énumérées à l'article 10/69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, en projet ne paraissent toutefois pas limitées à ces seules maladies ².

La rédaction de l'article 10/69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, en projet sera par conséquent revue afin de se limiter aux prestations de soutien à la prévention visées à l'article 43/31/1, alinéa 1^{er}, 1^o, du CWASS.

2. L'article 10/69, § 1^{er}, alinéa 2, en projet charge l'Agence et les sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues de déterminer les publics cibles, tandis que selon l'article 10/69, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, ces mêmes publics cibles sont déterminés « en collaboration avec l'Agence via la mise en place d'un comité de suivi ».

Interrogée à cet égard, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Non cela n'est pas contradictoire car dans les deux cas il s'agit de passer par le comité de suivi dont les missions et la composition sont définies à l'article 10/74 en projet ».

Afin d'éviter toute confusion, l'article 10/69 en projet sera néanmoins revu de manière à identifier sans ambiguïté qui est chargé d'identifier les publics-cibles visés.

² Au vu de la formulation très générale du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o.

Une observation analogue vaut s'agissant de l'article 10/71, § 3, en projet ³.

3. À l'article 10/69, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, le mot « wallonnes » sera inséré entre le mot « régionales » et le mot « reconnues ».

Une observation similaire vaut s'agissant de l'article 10/72, § 1^{er}, et 10/74, § 1^{er}, 5^o, et § 3, en projet.

4. Interrogée quant aux données visées à l'article 10/69, § 2, alinéa 1^{er}, en projet (s'agit-il de données à caractère personnel ?), la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Non, il ne s'agit pas de données personnelles. Il s'agit du recueil de données sur les activités des agents de prévention (exemple types d'intervention, thématiques abordées, etc.) ».

Dans un souci de sécurité juridique, le dispositif sera complété en ce sens.

Article 10/70 en projet

Au paragraphe 2, il sera fait mention de « l'article 43/31/1, alinéa 1^{er}, 1^o, du code décrétal ».

Article 10/71 en projet

1. L'article 10/71, § 1^{er}, en projet, fait référence à « la cellule de surveillance des maladies infectieuses de l'Agence visée à l'article 47/15 du code décrétal ». Or, l'article 47/15 du CWASS ne fait pas référence à une telle cellule, mais réfère aux « inspecteurs d'hygiène régionaux, médecins et infirmiers de l'Agence en charge de la surveillance des maladies infectieuses ».

Interrogée à cet égard, la déléguée de la Ministre a donné les explications suivantes :

« Les inspecteurs d'hygiène régionaux, médecins et infirmiers en charge de la surveillance des maladies infectieuses forment la cellule de surveillance des maladies infectieuses de l'Agence dans l'organigramme. Nous pouvons adapter le vocable pour reprendre celui visé à l'article 47/15 ».

L'article 10/71, § 1^{er}, en projet, sera par conséquent revu en ce sens.

³ En effet, interrogée quant à la portée des mots « en collaboration avec l'Agence via la mise en place d'un comité de suivi visé à l'article 10/74 », la déléguée de la Ministre a apporté les explications suivantes : « C'est encore une fois le comité de suivi qui sera à charge de définir cela. Sa composition et ses missions sont définies à l'article 10/74 en projet ».

2. Dans un souci de sécurité juridique, le paragraphe 2 en projet sera complété pour préciser qui est chargé d'activer le « call center externe ».

Interrogée à cet égard, la déléguée a en effet indiqué qu'il s'agissait du comité de suivi.

3. Afin de correspondre à la terminologie de l'article 47/14, § 1^{er}, alinéa 5, du CWASS, à l'article 10/71, § 4, en projet, les mots « sous-traitants de l'Agence » seront remplacés par les mots « prestataires externes désignés par l'Agence ».

Article 10/72 en projet

1. Interrogée quant aux modalités précisément visées de l'article 10/70, § 3, auxquelles l'article 10/72, § 1^{er}, en projet fait référence, la déléguée de la Ministre a répondu que :

« Il faut supprimer la phrase qui dit 'conformément à l'article 10/70 paragraphe 3'. En effet, en phase 1, la subvention est répartie sur base de critères visés à cet article 10/70 paragraphe 3. En phase 2 et 3, cette répartition n'est pas applicable puisque c'est la SMR désignée qui répartit le montant de la subvention en fonction du personnel occupé au sein de chaque SMR ».

Le dispositif sera par conséquent revu en ce sens.

2. Au paragraphe 1^{er} en projet, il sera fait mention de « l'article 43/31/1, alinéa 1^{er}, 2^o, du code décretaal ».

3. De l'accord de la déléguée de la Ministre, au paragraphe 2 en projet, la référence aux paragraphes 4 et 5 sera remplacée par une référence aux paragraphes 3 à 5.

4. De l'accord de la déléguée de la Ministre, au paragraphe 4, 2^o, en projet, les mots « au paragraphe 4 dernier alinéa » seront remplacés par les mots « au paragraphe 3, alinéa 3 ».

5. De l'accord de la déléguée de la Ministre, aux paragraphes 5 à 7 en projet, la référence aux paragraphes 4 et 5 sera chaque fois remplacée par une référence aux paragraphes 3 et 4.

Article 10/73 en projet

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots « articles 10/70, § 6, dernier alinéa et 10/72, § 7, dernier alinéa » seront remplacés par les mots « articles 10/70, § 6, alinéa 2, et 10/72, § 7, alinéa 2 ».

2. À l'alinéa 1^{er}, le mot « précité » sera omis.
3. Interrogée à cet égard, la déléguée de la Ministre a confirmé que le « rapport d'activité final » visé à l'alinéa 1^{er}, 5^o, en projet, se rapporte au « rapport annuel d'activités » visé à l'article 12/3 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Dans un souci de sécurité juridique, les mots « rapport d'activité final » seront par conséquent remplacés par les mots « rapport annuel d'activités ».
4. De l'accord de la déléguée de la Ministre, à l'alinéa 2, il sera fait référence à l'alinéa 1^{er}, 3^o (et non 2^o).

Article 10/74 en projet

1. L'article 10/74, § 1^{er}, en projet sera complété afin d'identifier par qui est constitué le comité de suivi.
2. Interrogée quant aux rapport et avis visés à l'article 10/74, § 2, alinéa 5, en projet, la déléguée du Ministre a répondu qu'il s'agissait des documents suivants :

« Les rapports de réunion. L'avis sur l'évaluation des activités des agents de prévention ».

Dans un souci de sécurité juridique, le dispositif sera par conséquent complété en ce sens.

Article 4

Selon l'article 4, l'arrêté en projet est appelé à produire ses effets le jour de sa signature.

Dans la mesure où il est vraisemblable que la publication de l'arrêté au *Moniteur belge* interviendra à une date ultérieure, l'article 4 prévoit ainsi que l'arrêté produirait ses effets rétroactivement le jour de sa signature.

En vue d'éviter de méconnaître le principe général de la non-rétroactivité des actes administratifs, il appartiendra à l'auteur du projet de s'assurer que les motifs qui justifient l'adoption de l'arrêté en projet permettent également de justifier, de manière plus spécifique, que celui-ci produise ses effets dès le jour de sa signature.

À défaut, il conviendra d'adapter l'article 4, en prévoyant le cas échéant que compte tenu de son objet, il peut être prévu que l'arrêté en projet entre en vigueur le jour ou le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur belge*.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET